



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

**Arrêté n° 2014-181 DEAL/RED/PRT du 11 février 2014
mettant en demeure la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE
pour régulariser la situation administrative de sa carrière
sur le territoire de la commune du Grand-Bourg de Marie-Galante**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 et n° 2005-2248 AD/1/4 du 19 décembre 2005 autorisant la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de tufs calcaires sur la commune du Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2014-20 transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 susvisé : notamment l'article VI-2 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE d'observer la prescription applicable en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société MARIE-GALANTE INDUSTRIE, sise Section « Ducos » - 97112 Grand-Bourg de Marie-Galante, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté l'article VI-2 de son arrêté préfectoral du 29 juin 2000 susvisé.

L'exploitant transmet les éléments de justification du respect de la prescription susvisée à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Publicité information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfète par les soins du maire.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Monsieur le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/ la préfète, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets

Didier RENARD

